



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Auch, le 7 juin 2017

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du
Gers
Subdivision du Gers

Affaire suivie par : Régis ROBERT

Téléphone : 05 62.61.47.62

Courriel : regis.robert@developpement-durable.gouv.fr

SIIC n° : 68.2109

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À MONSIEUR LE PRÉFET DU GERS

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement (rubrique 2250) et fixant des prescriptions techniques complémentaires

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 22 décembre 2015 de la SARL DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
Installations de méthanisation et de production d'alcool par distillation exploitées sur le territoire de la commune de Condom.

Réf : Votre transmission du 22/12/15 (dossier enregistrement)

PJ : Projet d'AP

Contexte

En date du 22 décembre 2015, la SARL DISTILLERIE DES GRANDS CRUS sise à Condom a déposé un dossier d'enregistrement concernant le déplacement de l'activité de production d'alcool par distillation (rubrique 2250-2) sur son site de méthanisation présent sur la même zone industrielle Quartier de Rivière à Condom. Après avoir été complété les 4 octobre 2016, 23 février et 17 mars 2017, ce dossier a été mis en consultation publique par arrêté préfectoral du 24 mars 2017.

En parallèle au dossier d'enregistrement et tenant compte de l'évolution réglementaire applicable aux activités exploitées sur le site de la méthanisation de déchets non dangereux, l'inspection considère que les prescriptions techniques applicables au site jusqu'à ce jour doivent faire d'une actualisation eu égard aux arrêtés ministériels qui leur sont applicables. L'installation de méthanisation est actuellement réglementée par les arrêtés préfectoraux du 16/02/87, du 16/02/88, du 16/01/96, du 11/01/11 et du 19/05/14.

1 – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS EXPLOITÉES SUR LE SITE

1.2 – Installations classées et régime

Les activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	Installation de production d'alcool de bouche par distillation de vin et de lies par 2 colonnes de 80 hl/j et 100 hl/j pour une production maximale journalière d'alcool pur totale de : 149 hl	E	Demande d'enregistrement
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. 1. méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires: b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/jour et inférieure à 60 t/j	Installation de méthanisation d'effluents vinicoles, de vinasses de vin et de lies d'une capacité de production journalière : inférieure à 60 t	E	/
2910-C	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'une installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	Une chaudière de 451 kW et un séchoir tartrate de 180 kW, pour une puissance totale de : 0,63 MW	E	/
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de : 4 MW	DC	/

2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aérorefrigérante de 300 kW	DC	Déclaration séparée
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Stockage d'alcool à 92° dans 2 cuves de 60 m ³ , pour un total de : 120 m ³	DC	Déclaration séparée

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Portée de la demande d'enregistrement : concerne les installations repérées demande d'enregistrement.

Les installations de prélèvement d'eau et de rejet d'effluents dans la Baïse relèvent des rubriques 1.2.2.0 (A), 1.3.1.0 (A), 2.1.1.0-2° (D) et 2.1.5.0-2° (D), de la nomenclature « loi sur l'eau ».

1.1 – Description des activités

Les activités actuellement exploitées sur le site sont :

- la méthanisation de déchets dangereux constitués principalement par des déchets provenant d'activités vinicoles (vinasses et effluents de chais). Au regard de son volume d'activité, l'exploitant a demandé de diminuer la quantité de matières traitées de 98 t/j à un tonnage journalier inférieur à 60 t/j. Cette activité était soumise aux règles techniques de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 applicable aux activités de méthanisation relevant du régime de l'autorisation,
- les activités de combustion participant au réchauffement des méthaniseurs et à la production de tartrate,
- une installation de fabrication de tartrate de calcium.

Les activités projetées sont :

- la production d'alcool de bouche par distillation de lies et de vins (demande d'enregistrement),
- l'activité de combustion participant à la production de vapeur utilisée pour la chauffe des 2 colonnes de distillation.

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Dossier d'enregistrement (rubrique 2250)

Analyse du dossier

Le dossier transmis le 22 décembre 2015, complété en dernier lieu le 23 février 2017, comporte les pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4 et 5 du code de l'environnement. Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Pour cette activité, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 applicable aux activités de distillation exploitées sous le régime de l'enregistrement.

Compte tenu que cette activité va être exploitée dans un bâtiment existant, le pétitionnaire a sollicité des demandes d'aménagement concernant la tenue au feu des murs extérieurs du bâtiment existant, l'isolation du local de vie du distillateur vis-à-vis de l'atelier de distillation et les dispositifs d'évacuation des fumées. Une demande d'aménagement a également été demandée concernant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau La Baïse, compte tenu que celui-ci est situé dans une zone où existent des mesures permanentes de répartition quantitative des eaux. Pour cette demande, l'avis du service eau et risques de la DDT, transmis à l'inspection des installations classées en date du 9 février 2017, a été pris en compte.

Le pétitionnaire propose les mesures alternatives suivantes :

Éléments techniques	Disposition technique de l'AM du 14/01/11	Proposition de l'exploitant
Article 14 (partie I) – Comportement au feu des locaux		
Caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu.	Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment, La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées, Les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.	Aucun bâtiment n'est contigu à l'atelier de distillation et aucun tiers n'est localisé à moins de 77 m de l'atelier de distillation, Le local de la chaufferie et l'atelier de distillation sont séparés par un mur REI 120, Les portes extérieures de la distillerie s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances, Les recommandations relatives à la partie constructive du bâtiment de l'atelier de distillation, mentionnées à l'annexe 13 « étude des mesures de maîtrise du risque » du dossier d'enregistrement, sont mises en œuvre dès la mise en fonctionnement de l'installation de distillation.
Article 14 (partie II) – Comportement au feu des locaux		
Ouverture des portes du bâtiment	Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.	Le local de vie du distillateur est séparé d'une distance supérieure à 25 m de la distillerie et des installations de stockage. L'atelier de distillation dispose, sur sa périphérie, de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local de vie du distillateur possède une issue vers l'extérieur manœuvrable de l'intérieur en toutes circonstances. Les recommandations relatives aux mesures constructives, organisationnelles et opérationnelles liées à l'exploitation de l'atelier de distillation, mentionnées à l'annexe 13 « étude des mesures de maîtrise du risque » du dossier d'enregistrement, sont mises en œuvre dès la mise en fonctionnement de l'installation de distillation.
Article 15 – Dispositifs d'évacuation des fumées		
Dispositifs d'évacuation des fumées	Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).	Les dispositifs d'évacuation des fumées sont constitués d'exutoires naturels par une ouverture en partie basse côté cristalliseur et en partie haute côté groupe électrogène. Leur dimensionnement est au minimum de 5 m ² .

Article 32 – prélèvements et consommation d'eau

Prélèvement d'eau dans la Baïse	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Le prélèvement d'eau dans la rivière la Baïse est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le prélèvement est réalisé à un point unique répertorié selon les coordonnées Lambert 93 : X : 488145 – Y : 6326341,• la quantité maximale annuelle prélevée est de 54 000 m³ avec un débit maximal de 8 m³/h,• la quantité d'effluent restitué à la Baïse, après traitement, est de 90 % du volume prélevé,• les mesures qui peuvent être prises par arrêté préfectoral dans le cadre de l'application de crise Neste portant sur les restrictions ou interdictions de prélèvements d'eau dans la Baïse sont applicables,• un an après la mise en fonctionnement de la distillerie, l'exploitant transmet au préfet du Gers un porter à connaissance relatif au bilan de la consommation d'eau par les activités exploitées sur le site et sur la restitution d'eau dans la Baïse,• le prélèvement d'eau tient compte des dispositions de la convention de prélèvement n° 2017 930 81 1 001 du 14 novembre 2016 passée avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG).
---------------------------------	---	--

Mesures d'aménagement

Les mesures d'aménagement ou compensatoires susvisées sont décrites dans les prescriptions techniques de l'article 10.4.3 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Lors de la première visite d'inspection du site, une vérification exhaustive des mesures mises en place sera réalisée.

Mise en consultation du public

En application des dispositions des articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement et par arrêté préfectoral du 24 mars 2017, le dossier a été mis en consultation du public à la mairie de Condom du 24 avril 2017 au 22 mai 2017.

Lors de la consultation du public, aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition à la mairie de Condom.

Au cours de sa séance du 17 mai 2017, le conseil municipal de Condom a émis un avis favorable au projet.

2.2 – Modification des prescriptions techniques applicables au site

L'activité de méthanisation (2781) actuellement exploitée sur le site est encadrée par les arrêtés préfectoraux des 16/02/87, 16/02/88 et 19/01/97 dont les prescriptions techniques ne répondent plus à certaines exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement et des tiers. Ainsi, il convient d'actualiser les dites prescriptions en tenant compte des dispositions des arrêtés ministériels récemment publiés applicables aux activités exploitées sur le site.

En compléments des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 applicable à l'activité de distillation, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux activités de méthanisation et de combustion. En ce qui concerne l'installation de méthanisation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 10

novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, même si cette installation est exploitée sous le régime de l'enregistrement. En effet, l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 ne s'applique pas aux installations existantes à la parution dudit arrêté, à l'exception du seul article relatif à la teneur du biogaz en H₂S.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITION

La demande d'enregistrement a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

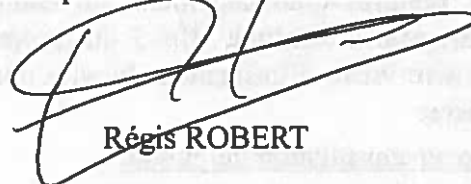
L'instruction du dossier d'enregistrement a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable et que les demandes d'aménagement relatives aux dispositions constructives du bâtiment existant et au prélèvement d'eau dans le cours d'eau la Baïse nécessitent l'adaptation des prescriptions des articles 14, 15 et 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 applicable aux installations de production d'alcool par distillation relevant du régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, la mise à jour des prescriptions techniques applicables aux autres activités exploitées sur le site permet de réduire leurs effets sur l'environnement et sur les tiers.

Les aménagements sollicités par l'exploitant et les modifications des prescriptions techniques applicables au site telles que décrites ci-dessus nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CoDERST.

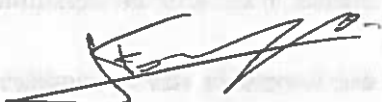
L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Gers de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport à l'avis des membres du CoDERST.

L'inspecteur de l'environnement



Régis ROBERT

Vérfié et validé le 09/06/17,
l'inspecteur de l'environnement



Alban FARUYA